

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 828

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 49

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Domicilier de droit les personnes sans domicile stable aux centres communaux d'action sociale d'une commune ou des centres intercommunaux d'action sociale revient à encourager lesdits individus à opter pour une résidence destinée aux personnes dans le besoin à ceux ayant déjà un domicile. Cette mesure n'est pas viable au sens où elle peut apparaître comme un encouragement à l'usage d'un domicile temporaire et un enlisement dans la précarité.